
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE

« AARUSA »

Capital social : 20 000 Euros

Siège social : 26 rue de Verdun 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

(Mis à jour par l'AGE du 15 mars 2025)

Zone réservée à l'enregistrement

Di AI

Les soussignés :

Madame Dominique Betty IGNECIOGLU née SAADA

Né le 27 janvier 1959 à Alger (Algérie)

De nationalité française

Demeurant 113 rue Victor Recourat 94170 Le Perreux sur Marne

Monsieur Arnold, Charles, Pascal IGNECIOGLU

Né le 7 mai 1987 à Nogent sur Marne (94)

De nationalité française

Demeurant 158 avenue Gabriel péri 94170 Le Perreux sur Marne

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Di AI

TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 : FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant la décision l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2025 et est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 210-1 à L. 210-12 et L. 223-1 à L. 223-43 du Code de Commerce et tous les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La confection de costumes et prêt-à-porter masculin
- La vente en gros, demi-gros et au détail de prêt à porter masculin
- L'exploitation de fonds de commerces dans le domaine du prêt à porter masculin
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titre ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance, et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société a pour dénomination :

« AARUSA »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Di AF

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au :

26 rue de Verdun 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II : APPORT - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 - APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de sa constitution, les actionnaires ont fait à la société les apports en numéraire suivants :

Madame Dominique Betty IGNECIOGLU née SAADA	fait un apport de	2000 Euros
Monsieur Arnold, Charles, Pascal IGNECIOGLU	fait un apport de	18000 Euros

Total des apports en numéraires **20000Euros**

Laquelle somme a, conformément à la loi, été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

Cette somme sera retirée par le président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat d'inscription délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social.

6.2 - APPORTS EN NATURE

Les actionnaires fondateurs n'ont fait aucun apport en nature.

Total des apports en nature

0 Euro

6.3 - RECAPITULATION DES APPORTS

Total des apports en numéraires	20000
Euros	
Total des apports en nature	0 Euro
TOTAL DES APPORTS	<u>20000 Euros</u>

Di AS

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de 20.000 Euros (vingt mille euros), divisé en 1000 parts (mille) de 20 Euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est à dire :

Madame Dominique Betty IGNECIOGLU née SAADA est propriétaire de 100 parts

Monsieur Arnold, Charles, Pascal IGNECIOGLU est propriétaire de 900 parts

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

A. - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté dans les conditions prévues par la loi :

- par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature,
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur des parts existantes.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

En cas d'augmentation de capital réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de ces parts doit faire l'objet d'un rapport annexé et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports. Le commissaire aux apports est désigné conformément aux dispositions de l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

B. - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement, de réduction de leur montant ou de leur nombre avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, la Société peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. L'achat de ces parts doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition. Cet achat emporte annulation desdites parts.

Toutefois, le capital social et le montant nominal des parts ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la Loi.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

9.1 - Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

9.2 - Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

À défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 : DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à un franc par page.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants :

- Bilan.
- Compte de résultat.
- Annexe.
- Inventaire.
- Rapports soumis aux Assemblées.
- Procès-verbaux de ces assemblées.

Concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, l'associé qui le désire peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire qui doit approuver ces comptes.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. En cas de convocation

DI AI

d'une assemblée autre que celle prévue au précédent paragraphe, le texte des résolutions proposées et le rapport des gérants sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'ils passent. La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 223-9 alinéa 4 du Code de Commerce rendant les associés solidairement responsables, vis à vis des tiers, pendant cinq ans au lieu de dix, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence de leur apport.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur part.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi que cela est précisé par l'article L. 223-24 du Code de Commerce.

ARTICLE 13 : ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Di A

ARTICLE 14 : CESSIION DE PARTS

A. - ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique peut librement céder ses parts sociales.

B. - PLURALITE D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié du capital social et dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans un délai de huit jours à compter de la notification qui a été faite à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou, si les statuts le permettent, consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1867 du Code Civil.

À la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

L'autorisation de cession ne peut être donnée qu'à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans un délai de trois mois, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts au prix fixé comme indiqué ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues par les statuts n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue; toutefois, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions précédentes que s'il détient ses parts depuis au moins deux ans.

Les cessions de part doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables au tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 15 : TRANSMISSION DES PARTS

A. - MUTATION PAR DECES

1) Associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers ou ayants droit.

2) Pluralité d'associés

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayant droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts entre vifs (article 14 des statuts).

B. - MUTATION PAR DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

1) Associé unique

La transmission des parts sociales de l'associé unique est libre en cas de liquidation de communauté par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'associé unique et son conjoint.

2) Pluralité d'associés

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 16 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, tout associé qui désire donner tout ou partie de ses parts en nantissement, doit obtenir le consentement de la société préalablement à la réalisation de l'opération. Le projet de nantissement doit être notifié à la société et à chacun des associés par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La procédure d'autorisation est identique, en tout point, à celle prévue pour la cession de parts entre vifs, telle qu'elle est définie à l'article 14 des statuts et à l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

L'autorisation de nantissement ne peut être donnée qu'à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 alinéas 1 et 2 du Code de Commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE, DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III : GERANCE - COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 18 : NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou de l'assemblée ordinaire des associés.

Conformément à l'article L. 223-18 du Code de Commerce, ce ou ces gérants ne peuvent être que des personnes physiques.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Di AI

Le premier gérant de la Société nommé sans limitation de durée est :

- **Monsieur Arnold Charles Pascal Ignecioglu, né le 7 mai 1987 à Nogent sur Marne, de nationalité française, demeurant 158, avenue Gabriel péri 94170 Le Perreux sur Marne, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.**

ARTICLE 19 : POUVOIR DES GERANTS

Les pouvoirs de la gérance, à l'égard des tiers, sont ceux que détermine la loi.

Le ou les gérants ont ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Di AI

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

Toutefois, il est expressément convenu que tout emprunt ou découvert bancaire qui excéderait un montant fixé par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire, toute vente et échange d'immeuble ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles appartenant à la société ou de nantissements sur son fonds de commerce, toute prise de participation dans une société sous quelque forme que ce soit ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'associé unique ou de l'assemblée générale ordinaire des associés, ou, s'il s'agit d'actes importants ou susceptibles d'emporter ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire. Cette limitation de pouvoir n'est pas opposable aux tiers.

ARTICLE 20 : OBLIGATION DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes commises par eux dans leur gestion.

Le gérant est également responsable du préjudice causé par les omissions ou irrégularités commises lors de la constitution de la société, ou de la modification des statuts.

Tout associé peut, soit individuellement, soit en se groupant, intenter une action sociale en responsabilité contre le gérant. Le demandeur est habilité à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués. Cette action sociale n'est pas soumise à l'avis préalable ou à l'autorisation de la collectivité des associés.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre les actions en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 22 : REMUNERATION DES GERANTS

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à une rémunération dont les modalités d'attribution et les montants sont fixés par décision ordinaire des associés.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justifications.

ARTICLE 23 : DUREE DES FONCTIONS DE GERANT

La durée des fonctions de gérant est déterminée lors de la nomination.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, sa révocation ou démission.

Le décès ou la retraite du gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société, un nouveau gérant est alors nommé par l'associé unique ou par une décision ordinaire de la collectivité des associés consultés d'urgence, à savoir :

- par l'associé le plus diligent en cas de décès, interdiction, déconfiture ou faillite du gérant;
- et par le gérant lui-même en cas de démission.

Les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié du capital social et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit, pour la société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait sans cause légitime.

ARTICLE 24 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, peuvent être nommés pour une durée de six exercices par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi et les décrets subséquents.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

A. - ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

B. - PLURALITE D'ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit lorsque la loi l'autorise, d'une consultation par correspondance ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les convocations.

Tout associé peut se faire représenter par la personne de son choix.

ARTICLE 26 : DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, nommer tout gérant au cours de la vie sociale ou révoquer ce gérant et, d'une manière générale, se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts, approbation de cession de parts sociales à des tiers étrangers à la société, nantissements de parts.

Conformément à l'article L. 223-29 du Code de Commerce, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 27 : DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Sont dites « extraordinaires », les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts et, notamment, sans que l'énumération ci-dessous ait un caractère limitatif :

- La transformation de la société en société d'un autre type reconnu par les Lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'une société nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de Commerce;
- La modification de l'objet social;
- La réduction de la durée de la société ou sa prorogation;
- La modification de la raison sociale;
- Le transfert du siège social;
- L'augmentation ou la réduction du capital social;
- La fusion ou la scission totale ou partielle de la société avec une ou plusieurs autres sociétés constituées ou à constituer;
- La modification du nombre, du taux et des conditions de transmission des parts sociales;
- La modification du nombre, de la durée des fonctions et des pouvoirs des gérants;
- La modification du mode de consultation des associés;
- La modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux;
- La dissolution anticipée de la société;
- La modification du mode de liquidation.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société et le nantissement des parts sociales.

Conformément à l'article L. 223-30 du Code de Commerce, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

Les conditions de majorité applicables à l'approbation de cession de parts à des tiers étrangers et à l'approbation du nantissement des parts, sont fixées par les articles 14 et 16 des présents statuts.

ARTICLE 28 : EPOQUE DES CONSULTATIONS

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan, établis par le gérant, sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant devra réunir l'assemblée des associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes. Les associés peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 29 : MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit lorsque la loi l'autorise, d'une consultation par correspondance ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L'approbation annuelle des comptes de chaque exercice ne peut être faite que par les associés réunis en assemblée.

A. - LES ASSEMBLEES

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

Le soin de convoquer l'assemblée appartient au gérant. Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander, en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué sur la lettre recommandée qui convoque les associés.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

B. - LES CONSULTATIONS ECRITES DES ASSOCIES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Le texte des résolutions proposées aux associés doit être libellé de telle sorte que le contenu de ces résolutions et leur portée apparaissent clairement et que, pour chaque résolution, le vote soit exprimé par « OUI » ou par « NON ». Les associés devront adresser leur réponse au siège social par lettre recommandée. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans un délai de quinze jours à date de la réception des résolutions proposées, sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au gérant, soit verbalement, soit par écrit, les explications complémentaires qu'ils jugent utiles pour émettre leur vote.

ARTICLE 30 : VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par une autre personne de son choix. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

ARTICLE 31 : PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le gérant établira un procès-verbal de la consultation dans lequel il sera fait mention :

1. de la date d'expédition des résolutions;
2. du texte des résolutions proposées et des documents annexés;
3. de la réponse de chaque associé;
4. et du résultat de consultation pour chaque résolution.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance.

Ils sont transcrits sur le registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 32 : EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives, régulièrement prises, obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les associés pourront décider notamment la transformation de la présente société commerciale, de toute autre forme admise par les lois françaises et ce, dans les conditions ci-dessus prévues pour les décisions collectives extraordinaires, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 33 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2023.

ARTICLE 34 : DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de résultat, l'annexe et le bilan.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il serait établi.

Toutefois, il est rappelé qu'en application de l'article L. 232-1 IV du Code de Commerce, sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les sociétés commerciales qui sont des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16 du Code de Commerce. Cette dispense n'est pas applicable aux sociétés appartenant à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2 du Code de Commerce ou dont l'activité consiste à gérer des titres de participations ou des valeurs mobilières.

Le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas

de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, se prononce sur les modifications proposées.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont communiqués aux associés, ainsi qu'il est dit sous l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 35 : AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

ARTICLE 36 : APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe établis par les gérants, sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

À cette fin les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 37 : REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social et de toutes les réserves ou provisions décidés par la gérance.

Sur ces bénéfices diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

- le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 38 : RESERVES

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut sur la proposition de la gérance reporter à nouveau ou affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à la création de toutes réserves, générales ou spéciales dont il est déterminé s'il y a lieu l'emploi et la destination.

Ces fonds de réserves, non productifs d'intérêts, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales, peuvent, par une décision ordinaire, être distribués en totalité ou en partie aux associés.

Ils peuvent aussi, par une décision extraordinaire, être affectés au rachat et à l'annulation de parts sociales, ou à l'amortissement total ou partiel des parts sociales, par voie de tirage au sort ou autrement.

Les parts sociales, intégralement amorties, sont remplacées par des parts de jouissance conférant les mêmes droits que les autres parts, à l'exception du droit au remboursement du capital.

ARTICLE 39 : DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée sous forme de dividende. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par le gérant. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Les associés ne sont soumis à aucune restitution de dividendes régulièrement distribués.

TITRE VI : DES DIVERSES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANT OU ASSOCIE

ARTICLE 40 : DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

En cas de besoin, la société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis, pour retrait des sommes, et sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 41 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANT OU ASSOCIE

A. - ASSOCIE UNIQUE

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

B. - PLURALITE D'ASSOCIES

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le rapport doit contenir :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des associés;
- le nom des gérants ou associés intéressés;
- la nature et l'objet desdites conventions;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées;
- l'importance des fournitures ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions.

ARTICLE 42 : EMPRUNTS PAR L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

À peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants et associés de contracter sous quelle forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle, un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée. Elle ne s'applique pas eu égard aux dispositions législatives actuelles aux associés personnes morales.

TITRE VII : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 43 : TRANSFORMATION

L'associé unique ou l'assemblée des associés pourra décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article L. 223-43 du Code de Commerce, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 44 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale statuant dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts, doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision adoptée est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 45 : DISSOLUTION

La société peut être dissoute par la survenance de l'une des causes suivantes :

- Arrivée du terme sauf décisions des associés prorogeant la durée de la société;
- Perte totale de l'objet;
- Décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés représentant au moins les trois quarts du capital social;
- Dissolution judiciaire pour juste motif.

Cette énumération n'est pas limitative.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, et cela en application de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 46 : LIQUIDATION

En cas de pluralité d'associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa raison sociale est suivie de la mention : « société en liquidation ».

Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés à la majorité en capital des associés. Dans l'hypothèse où les associés n'ont pu s'entendre pour nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs du gérant.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et pour prendre toutes décisions et dispositions conformément aux lois en vigueur.

La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois ans sauf décision contraire des associés ou décisions de justice.

La nomination des liquidateurs doit être publiée dans un délai d'un mois dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

TITRE VIII : CONTESTATIONS

ARTICLE 47 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal civil du lieu du siège social.

TITRE IX : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS

ARTICLE 48 : PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU R.C.S.

Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 49 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1. Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.
2. Le soussigné, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclare approuver ces actes et ces engagements.
3. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements.
4. Le soussigné donne mandat à la gérance, à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.
5. Dès à présent la gérance de la société, est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés, qui statuera aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.
6. Enfin, le soussigné convient que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social et qui n'auront pas été spécialement autorisés, seront accomplis ou souscrits sur la signature de associé unique.

D. A.

Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

ARTICLE 50 : POUVOIRS ET PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme par la gérance des présents statuts, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 51 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais de premier établissement et amortis, au plus tard, dans les trois premières années et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

_____ mot(s) rayé(s) nul(s)
_____ ligne(s) rayée(s) nulle(s)
_____ renvoi(s) approuvé(s)

En 4 originaux dont :

- 1 pour les archives sociales
- 1 pour l'enregistrement
- 1 pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce

et 1 exemplaire sur papier libre pour chacun des associés.

Fait à Champaign sur Marne

Le 15 mars 2025.

En 8 exemplaires (dont un pour chaque actionnaire, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe)

Signature des actionnaires précédée de la mention « **lu et approuvé** »

Madame Dominique Betty IGNECIOGLU née SAADA Monsieur Arnold, Charles, Pascal IGNECIOGLU

lu et approuvé


Lu et approuvé
